



SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE THIN LE MOUTIER
Mairie
08460 THIN LE MOUTIER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 21 mars 2024

Convocation adressée le 14 mars 2024, aux Membres du Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L.121 du Code des Collectivités territoriales à l'effet de réunir l'Assemblée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR SYNDICAL 2023
 - a- Approbation
 - b- Affectation du résultat au budget primitif 2024
- 2- BUDGET PRIMITIF 2024
- 3- PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE- ATTRIBUTION

Le 21 mars 2024 à 20h00, les Membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis à THIN-LE-MOUTIER, sous la présidence de M. Rachel CANNIAUX.

Etaient présents : Mrs DACQUIN Régis- CANNIAUX Rachel- TURQUIN Pierre-Eric (Dommary)- TATON Régis- COLSON Jean Philippe -NIVELLE Thierry (Lépron les Vallées) --PARMENTIER Eric- TURQUIN Jean (Signy l'Abbaye) - Mr BONATO Grégory (Thin le Moutier)- MIDOUX Joël (Vaux Villaine).

Etaient absents excusés : Mrs QUIMPER Eric (Signy l'Abbaye) - BRICART Jean Marie- MARTEAUX Jean François (Thin le Moutier) - GAROT Sébastien -NIVELLE Mathieu (Vaux Villaine).

Secrétaire de séance : Mr BONATO Grégory

Mr Eric QUIMPER absent excusé, a donné pouvoir à Mr PARMENTIER Eric pour voter en ses lieu et place.

Monsieur Rachel CANNIAUX, Président, ouvre la séance à 20h03 et le procès- verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

1- COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR SYNDICAL et COMPTE ADMISTRATIF 2023 :

a- D2024/01- Approbation

Considérant que Mr Jean TURQUIN, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Mr Rachel CANNIAUX, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Mr Jean TURQUIN pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le receveur syndical,

DECLARE que le compte de gestion de l'exercice 2023 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Thin le Moutier dressé par le Receveur Syndical n'appelle ni observation, ni remarque de sa part,

ADOpte le Compte Administratif 2023 et acte les résultats suivants :

	Section Fonctionnement	Section Investissement	TOTAL
Résultat de l'exercice	31 297.58 €	- 18 066.59 €	13 230.99 €
Reprise résultats 2022	267 214.01 €	8 377.44 €	169 698.70 €
Résultats de clôture	298 511.59 €	9 689.15 €	288 822.44 €



DECLARE toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes.

(Présents : 10 -Votants : 11 – Pour : 10)

b- D2024/02- Affectation du résultat au budget primitif 2024

DECIDE d'affecter le résultat excédentaire de la section d'exploitation du compte administratif de l'exercice 2023 soit **298 511.59 €** ainsi qu'il suit **au budget primitif de l'exercice 2024** :

- **9 689.15 €** au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement du budget primitif.
- **288 822.44 €** au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement du budget primitif

(Présents : 10 -Votants : 11 – Pour : 11)

2- D2024/03- BUDGET PRIMITIF 2024

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2023 comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	592 386.94 €	483 008.15 €
Recettes	592 386.94 €	483 008.15 €
Budget global	1 075 395.09 €	

(Présents : 10 -Votants : 11 – Pour : 11)

3- D2024/04- PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE- ATTRIBUTION :

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période



puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

DECIDE qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	700 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	550 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	450 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	350 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondant au budget.

(Présents : 10 -Votants : 11 – Pour : 11)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Mr BONATO Grégory
Secrétaire de séance

Mr Rachel CANNIAUX
Président